

Municipalité de Morin-Heights

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Morin-Heights tenue au Chalet Bellevue, sis au 27, rue Bellevue, le mercredi, 1^{er} octobre 2025, à laquelle sont présents:

Monsieur le conseiller Gilles Saulnier
Monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Madame la conseillère Leigh MacLeod
Madame la conseillère Carole Patenaude

formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Louise Cossette.

Le Directeur général, monsieur Hugo Lépine est présent. La greffière adjointe Geneviève Beaudry-Boudreault est aussi présente.

À 19h30, madame la mairesse Louise Cossette, constate le quorum et le Conseil délibère sur les dossiers suivants :

391.10.25 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté par le directeur général.

ORDRE DU JOUR		
1		OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE
2		ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3		APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX
3	1	Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2025
3	2	Procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 septembre 2025
3	3	Procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 16 septembre 2025
3	4	Procès-verbal de correction – Règlement (SQ-2023) sur la circulation, le stationnement, la paix et l'ordre
4		RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
4	1	Rapport sur le suivi des dossiers

Municipalité de Morin-Heights

4	2	Rapport sur l'utilisation des pouvoirs délégués
4	3	Rapport sur les transferts budgétaires
5		FINANCES ET ADMINISTRATION
5	1	Bordereau de dépenses
5	2	État des activités financières
5	3	Ressources humaines
5	4	Règlements et résolutions diverses
5	4 1	Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 806 000 \$ qui sera réalisé le 21 octobre 2025
5	4 2	Emprunt au Fonds de roulement pour l'acquisition d'équipements audio et vidéo pour la salle du conseil municipal
5	4 3	Emprunt au Fonds de roulement pour les travaux de peinture extérieure de la bibliothèque municipale
6		SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE
6	1	Rapport mensuel du directeur
6	2	Rapport d'activités du service de police de la Sûreté du Québec
6	3	Ressources humaines
6	4	Règlements et résolutions diverses
6	4 1	Jour du Souvenir
6	4 2	Appui à un retour sécuritaire et complet des activités de contrôle routier au Québec
6	4 3	Entente intermunicipale relative à l'échange de services en matière de protection contre l'incendie et les sinistres avec la Ville de Saint-Jérôme
6	4 4	Entente intermunicipale relative à l'échange de services en matière de protection contre l'incendie et les sinistres avec la Ville de Prévost
6	4 5	Entente intermunicipale relative à l'échange de services en matière de protection contre l'incendie et les sinistres avec la municipalité de Saint-Hippolyte
6	4 6	Avis de motion et dépôt de projet – Règlement (782-2025) modifiant le Règlement (771-2025) décrétant des travaux d'agrandissement de la caserne, pourvoyant au financement de tels travaux et décrétant un emprunt en conséquence
7		TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES
7	1	Rapport mensuel du directeur
7	2	Voirie et bâtiments
7	2 1	Acceptation finale – Travaux de réfection de chaussée 2023 – Rue Bennett
7	2 2	Avis de motion et dépôt de projet – Règlement (781-2025) modifiant le Règlement (770-2025) pourvoyant au financement des travaux de voirie en 2025, 2026 et 2027 et décrétant un emprunt en conséquence
7	3	Hygiène du milieu
7	4	Rapport sur le traitement des demandes et requêtes
7	5	Ressources humaines
7	6	Règlements et résolutions diverses
7	6 1	Contrat – Fourniture de diesel – années 2025-2030 (AO 2025-18)
8		URBANISME ET ENVIRONNEMENT
8	1	Rapport mensuel de la directrice
8	2	Rapport sur les permis et certificats
8	3	Rapport d'activités de la Société de protection et de contrôle des animaux
8	4	Dérogations mineures et PIIA
8	4 1	PIIA – Lot projeté 5 887 986, rue des Trois-Pierre
8	4 2	Dérogation mineure – 214, chemin Old Settlers Est
8	5	Ressources humaines
8	6	Règlements et résolutions diverses

Municipalité de Morin-Heights

8	6	1	Dépôt – Rapport de consultation publique sur le Règlement (780-2025) modifiant le Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats afin de préciser les conditions applicables à la présentation des plans dans le cadre d'une demande de permis
8	6	2	Adoption – Règlement (780-2025) modifiant le Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats afin de préciser les conditions applicables à la présentation des plans dans le cadre d'une demande de permis
8	6	3	Dépôt – Rapport de consultation publique sur le Règlement (777-2025) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'encadrer les usages liés aux contraintes naturelles, aux droits acquis relatifs à l'agrandissement de bâtiments et à l'aménagement du territoire
8	6	4	Adoption du second projet – Règlement (777-2025) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'encadrer les usages liés aux contraintes naturelles, aux droits acquis relatifs à l'agrandissement de bâtiments et à l'aménagement du territoire
8	6	5	Dépôt – Rapport de consultation publique sur le Règlement (778-2025) modifiant le Règlement (643-2022) de lotissement afin de permettre la création de lots à partir de cadastres irréguliers existants et de reconnaître une rue privée.
8	6	6	Adoption – Rapport de consultation publique sur le Règlement (778-2025) modifiant le Règlement (643-2022) de lotissement afin de permettre la création de lots à partir de cadastres irréguliers existants et de reconnaître une rue privée.
8	6	7	Dépôt – Rapport de consultation publique sur le Règlement (779-2025) modifiant le Règlement (644-2022) de construction afin d'apporter certaines précisions concernant les plans soumis dans les demandes de permis
8	6	8	Adoption – Règlement (779-2025) modifiant le Règlement (644-2022) de construction afin d'apporter certaines précisions concernant les plans soumis dans les demandes de permis
8	6	9	Mandat à Groupe Conseil UDA Inc. aux fins d'assistance au programme de subvention et d'élaboration du Plan de protection dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP)
8	6	10	Contribution pour fin de parcs, terrains de jeux ou d'espace naturels - Lot 3 206 828, Chemin des Trois-Lacs
8	6	11	Dépôt – Rapport de consultation publique sur le Projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 335, chemin du Lac Écho
8	6	12	Second projet de résolution – Projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 335, chemin du Lac Écho
8	6	13	Premier projet de résolution – Projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le lot 3 735 210, rue Riviera
8	6	14	Renouvellement de l'entente intermunicipale relative à la construction et à l'opération d'un écocentre
9			LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
9	1		Rapport mensuel de la directrice
9	2		Loisirs
9	2	1	Entente relative au Programme Circonflex offert par Loisirs Laurentides
9	3		Culture
9	4		Réseau plein air
9	5		Événements
9	6		Ressources humaines
9	7		Règlements et résolutions diverses

Municipalité de Morin-Heights

10		CORRESPONDANCE DU MOIS
11		DÉCLARATIONS DES CONSEILLERS
12		RAPPORT DE LA MAIRESSE
13		PÉRIODE DE QUESTIONS
13	1	Questions et réponses orales
13	2	Questions et réponses écrites
		LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

392.10.25 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2025

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2025 a été notifié aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de l'assemblée.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2025.

393.10.25 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 septembre 2025 a été notifié aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de l'assemblée.

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 septembre 2025.

394.10.25 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 16 SEPTEMBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 16 septembre 2025 a été notifié aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de la séance;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par les conseillers:

Municipalité de Morin-Heights

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 16 septembre 2025 et les recommandations qu'il contient.

395.10.25 PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION – RÈGLEMENT (SQ-2023) SUR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, LA PAIX ET L'ORDRE

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, le directeur général dépose au conseil municipal le procès-verbal de correction suivant du Règlement (SQ-2023) sur la circulation, le stationnement, la paix et l'ordre, le tout tel que cela apparaît à la lecture des documents soumis et déposés au conseil municipal.

396.10.25 RAPPORTS MENSUELS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général dépose ses rapports mensuels de suivi des dossiers de même que le rapport sur l'utilisation des pouvoirs délégués en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

397.10.25 RAPPORT SUR LE SUIVI DES DOSSIERS

Le directeur général dépose son rapport mensuel d'activités.

398.10.25 RAPPORT SUR L'UTILISATION DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS

Le directeur général dépose son rapport mensuel sur l'utilisation de ses pouvoirs délégués en vertu de l'article 11 du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

399.10.25 RAPPORT SUR LES TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Conformément au Règlement (577-2019) sur l'administration financière, le directeur général dépose un rapport sur les transferts budgétaires autorisés au cours du dernier mois.

Municipalité de Morin-Heights

400.10.25 BORDEREAU DES DÉPENSES

La liste de comptes à payer et des comptes payés du mois de septembre 2025 a été remise aux membres du conseil par le biais de leur fichier d'assemblée électronique en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

D'APPROUVER les comptes tels que détaillés dans les listes déposées.

<i>Bordereau des dépenses</i>	
<i><u>1^{er} au 30 septembre 2025</u></i>	
<i>Achats du mois</i>	<i>769 277,00 \$</i>
<i>Total des achats fournisseurs</i>	<i>769 277,00 \$</i>
<i>Paielements directs bancaires</i>	<i>1 720,00 \$</i>
<i>Sous total - Achats et paiements directs</i>	<i>770 997,00 \$</i>
<i>Salaires nets</i>	<i>254 820,00 \$</i>
<i>GRAND TOTAL DES DÉPENSES (septembre 2025)</i>	<i><u>1 025 817,00 \$</u></i>

D'AUTORISER la mairesse et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à effectuer les paiements appropriés.

401.10.25 ÉTATS DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Le directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, l'état des activités financières au 30 septembre 2025 et commente ceux-ci.

402.10.25 RESOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 806 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 21 OCTOBRE 2025

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Morin-Heights souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 806 000 \$ qui sera réalisé le 21 octobre 2025, réparti comme suit :

Municipalité de Morin-Heights

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
513-2014 Travaux d'asphaltage Domaine des Bories et un emprunt de 261 400 \$	142 800 \$
500-2012 Travaux d'infrastructures et d'asphaltage au Domaine Balmoral	749 300 \$
590-2020 Pourvoyant au financement de l'augmentation du fonds de roulement et décrétant un emprunt en conséquence	514 900 \$
618-2021 Pourvoyant au financement de travaux de remise à niveau du barrage du lac Peter et décrétant un emprunt en conséquence	224 000 \$
769-2025 Pourvoyant au financement de l'acquisition d'un véhicule autopompe incendie et décrétant un emprunt en conséquence	1 175 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 513-2014 – Travaux d'asphaltage Domaine des Bories et un emprunt de 261 400 \$ pour y pourvoir, 500-2012 – Travaux d'infrastructures et d'asphaltage au Domaine Balmoral, 618-2021 – Pourvoyant au financement de travaux de remise à niveau du barrage du lac Peter et décrétant un emprunt en conséquence et 769-2025 - Pourvoyant au financement de l'acquisition d'un véhicule autopompe incendie et décrétant un emprunt en conséquence, la Municipalité de Morin-Heights souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

DE FINANCER les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 21 octobre 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 21 avril et le 21 octobre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);

Municipalité de Morin-Heights

4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE LA VALLEE DES PAYS-D'EN-HAUT
218, RUE PRINCIPALE
SAINT-SAUVEUR, QC J0R 1R0

8. Que les obligations soient signées par le la mairesse et le greffier-trésorier. La Municipalité de Morin-Heights, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

DE FIXER le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 513-2014, 500-2012, 618-2021 et 769-2025, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, à une durée plus courte que celle originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 21 octobre 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

403.10.25 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS AUDIO ET VIDÉO POUR LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité en matière d'équipement audio et vidéo pour la salle utilisée par le conseil municipal pour tenir les séances du conseil;

CONSIDÉRANT le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT la Politique d'achats et la demande de prix;

CONSIDÉRANT les articles 6 à 7.3 du Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle ainsi que la Politique d'achats et d'approvisionnement de la Municipalité, cette dernière requérant au moins deux (2) offres de services écrites, après validation des besoins et estimé des coûts;

ATTENDU QUE l'offre de services écrite la plus avantageuse est celle de M2 Domotique Inc. au montant de 32 060,47 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement (586-2019) sur le fonds de roulement et le Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1) prévoient que tout emprunt au fonds de roulement se fait par résolution du conseil;

Sur une proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

DE PROCÉDER à un emprunt au Fonds de roulement au montant d'au plus 30 000,00 \$ remboursable sur une période de cinq (5) ans afin de financer l'acquisition d'équipements audio et vidéo pour la salle du conseil;

DE PROCÉDER au paiement du solde via le Fonds général au montant de 2 060,47 \$.

404.10.25 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR LES TRAVAUX DE PEINTURE EXTÉRIEURE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

ATTENDU QUE le programme triennal d'immobilisations 2025-2026-2027 de la Municipalité prévoit des travaux de peinture extérieure de la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT que l'extérieur de la bibliothèque municipale, située au cœur du noyau villageois, était devenu désuet;

CONSIDÉRANT le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT la Politique d'achats et la demande de prix;

CONSIDÉRANT les articles 6 à 7.3 du Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle ainsi que la Politique d'achats et d'approvisionnement de la Municipalité, cette dernière requérant au moins deux (2) offres de services écrites, après validation des besoins et estimé des coûts;

ATTENDU QUE l'offre de services écrite la plus avantageuse est celle de Les Peintures A.A.A. Inc. au montant de 36 217,13 \$, taxes incluses;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT la résolution 364.09.25 octroyant le contrat à Les Peintures A.A.A. Inc.;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement (586-2019) sur le fonds de roulement et le Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1) prévoient que tout emprunt au fonds de roulement se fait par résolution du conseil;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Gilles Saulnier
IL EST RÉSOLU :

DE PROCÉDER à un emprunt au Fonds de roulement au montant d'au plus 32 000,00 \$ remboursable sur une période de cinq (5) ans afin d'effectuer les travaux de peinture extérieure de la bibliothèque municipale;

DE PROCÉDER au paiement du solde via le Fonds général au montant de 6 217,13 \$.

405.10.25 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport mensuel pour le mois de septembre du directeur de la sécurité publique et incendie et la liste des dépenses autorisées durant le mois courant en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

406.10.25 RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SERVICE DE POLICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La direction générale n'a reçu aucun document.

407.10.25 JOUR DU SOUVENIR

CONSIDÉRANT la demande de la Légion Royale Canadienne, section 171, pour la fermeture du chemin du Village durant le défilé du Jour du Souvenir qui aura lieu le samedi 8 novembre 2025 entre 9h45 et 11h45;

ATTENDU QUE la Légion Royale canadienne, section 171, entend tenir une levée de fonds les 1^{er} et/ou 2 novembre 2025 au coin du chemin du Village et de la route 364;

CONSIDÉRANT QUE la Légion Royale Canadienne a la responsabilité de demander l'autorisation du ministère des Transports du Québec ainsi que l'assistance de la Sûreté du Québec afin de tenir cet événement;

Municipalité de Morin-Heights

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu :

D'APPUYER la Légion Royale Canadienne, section 171, dans ses démarches auprès du ministère des Transports du Québec pour la tenue de la cérémonie 2025 du Jour du Souvenir.

408.10.25 APPUI À UN RETOUR SÉCURITAIRE ET COMPLET DES ACTIVITÉS DE CONTRÔLE ROUTIER AU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les contrôleurs routiers du Québec jouent un rôle essentiel dans la sécurité publique, en assurant notamment la surveillance des véhicules lourds, le respect des normes de transport des matières dangereuses, les opérations de contrôle de vitesse et la sécurité du transport scolaire et du transport de personnes;

CONSIDÉRANT QUE depuis la décision rendue le 6 mars 2025 par le Tribunal administratif du travail (TAT), une partie importante des activités des contrôleurs routiers est suspendue ou grandement réduite, notamment en raison du confinement de ces agent aux postes de contrôle (balance);

CONSIDÉRANT QUE la période estivale et la rentrée scolaire sont des moment critique sur le réseau routier, en raison de la forte circulation, du transport touristique, et du retour massif des autobus scolaires transportant des enfants;

CONSIDÉRANT QUE l'inaction du gouvernement du Québec depuis le jugement du TAT constitue une situation préoccupante et que des mesures concrètes sont nécessaires afin de restaurer la capacité d'intervention complète des contrôleurs routiers;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité routière est une responsabilité partagée entre les paliers du gouvernement et que les municipalités ont à cœur la sécurité de leurs citoyens;

Sur proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

Municipalité de Morin-Heights

D'APPUYER la demande adressée au gouvernement du Québec afin qu'il donne suite, sans délai, à la décision rendue par le Tribunal administratif du travail, le 6 mars 2025, en mettant en place les mesures nécessaires pour assurer le retour complet et sécuritaire des activités des contrôleurs routiers sur l'ensemble du territoire québécois;

DE TRANSMETTRE la présente résolution :

- Au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec
- Au ministère de la Sécurité publique du Québec;
- Au bureau du premier ministre du Québec;
- À la présidente directrice générale par intérim ainsi qu'à la présidente du conseil d'administration de la SAAQ.

409.10.25 ENTENTE INTERMUNICIPALE À L'ÉCHANGE DE SERVICES EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES SINISTRES AVEC LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE les articles 569 et suivants du Code municipal du Québec prescrivent les paramètres à respecter pour la conclusion d'ententes intermunicipales;

CONSIDÉRANT les obligations liées à la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Pays-d'en-Haut ainsi que l'ensemble des dispositions de ce dernier;

ATTENDU QUE la Municipalité de Morin-Heights et la Ville de Saint-Jérôme ont tenu des discussions afin de parvenir à la conclusion d'une entente relative à la protection contre l'incendie, les sinistres et les sauvetages hors MRC;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité souhaitent pouvoir se porter assistance mutuelle en matière de sécurité incendie et en prévoir les modalités;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet d'entente intermunicipale déposé par les directeurs généraux des deux municipalités concernées;

ATTENDU QUE, par la conclusion de cette entente intermunicipale, les municipalités souhaitent bâtir un partenariat durable et améliorer la qualité des services pour le bénéfice de l'ensemble de la population desservie;

Municipalité de Morin-Heights

Sur proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER la conclusion d'une entente intermunicipale avec la Ville de Saint-Jérôme pour des services d'assistance mutuelle relativement à la protection contre les incendies, les sinistres et les sauvetages, suivant les paramètres du projet d'entente soumis aux membres du conseil;

D'AUTORISER le maire et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intermunicipale ci-haut mentionnée avec la Ville de Saint-Jérôme.

410.10.25 ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'ÉCHANGE DE SERVICES EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES SINISTRES AVEC LA VILLE DE PRÉVOST

ATTENDU QUE les articles 569 et suivants du Code municipal du Québec prescrivent les paramètres à respecter pour la conclusion d'ententes intermunicipales;

CONSIDÉRANT les obligations liées à la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Pays-d'en-Haut ainsi que l'ensemble des dispositions de ce dernier;

ATTENDU QUE la Municipalité de Morin-Heights et la Ville de Prévost ont tenu des discussions afin de parvenir à la conclusion d'une entente relative à la protection contre l'incendie, les sinistres et les sauvetages hors MRC;

ATTENDU QUE la Ville de Prévost et la Municipalité souhaitent pouvoir se porter assistance mutuelle en matière de sécurité incendie et en prévoir les modalités;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet d'entente intermunicipale déposé par les directeurs généraux des deux municipalités concernées;

ATTENDU QUE, par la conclusion de cette entente intermunicipale, les municipalités souhaitent bâtir un partenariat durable et améliorer la qualité des services pour le bénéfice de l'ensemble de la population desservie;

Municipalité de Morin-Heights

Sur proposition de monsieur le conseiller Peter MacLaurin
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER la conclusion d'une entente intermunicipale avec la Ville de Prévost pour des services d'assistance mutuelle relativement à la protection contre les incendies, les sinistres et les sauvetages, suivant les paramètres du projet d'entente soumis aux membres du conseil;

D'AUTORISER le maire et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intermunicipale ci-haut mentionnée avec la Ville de Prévost.

411.10.25 ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'ÉCHANGE DE SERVICES EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES SINISTRES AVEC LA VILLE DE SAINT-HIPPOLYTE

ATTENDU QUE les articles 569 et suivants du Code municipal du Québec prescrivent les paramètres à respecter pour la conclusion d'ententes intermunicipales;

CONSIDÉRANT les obligations liées à la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Pays-d'en-Haut ainsi que l'ensemble des dispositions de ce dernier;

ATTENDU QUE la Municipalité de Morin-Heights et la municipalité de Saint-Hippolyte ont tenu des discussions afin de parvenir à la conclusion d'une entente relative à la protection contre l'incendie, les sinistres et les sauvetages hors MRC;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Hippolyte et la Municipalité souhaitent pouvoir se porter assistance mutuelle en matière de sécurité incendie et en prévoir les modalités;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet d'entente intermunicipale déposé par les directeurs généraux des deux municipalités concernées;

ATTENDU QUE, par la conclusion de cette entente intermunicipale, les municipalités souhaitent bâtir un partenariat durable et améliorer la qualité des services pour le bénéfice de l'ensemble de la population desservie;

Municipalité de Morin-Heights

Sur proposition de monsieur le conseiller Gilles Saulnier
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER la conclusion d'une entente intermunicipale avec la municipalité de Saint-Hippolyte pour des services d'assistance mutuelle relativement à la protection contre les incendies, les sinistres et les sauvetages, suivant les paramètres du projet d'entente soumis aux membres du conseil;

D'AUTORISER le maire et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intermunicipale ci-haut mentionnée avec la municipalité de Saint-Hippolyte.

A.M. 15.10.25 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (782-2025) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (771-2025) DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE LA CASERNE, POURVOYANT AU FINANCEMENT DE TELS TRAVAUX ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE

Avis de motion est donné par madame la conseillère Leigh MacLeod que le Règlement (782-2025) modifiant le Règlement (771-2025) décrétant des travaux d'agrandissement de la caserne, pourvoyant au financement de tels travaux et décrétant un emprunt en conséquence sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de Règlement (782-2025) modifiant le Règlement (771-2025) décrétant des travaux d'agrandissement de la caserne, pourvoyant au financement de tels travaux et décrétant un emprunt en conséquence est déposé au conseil séance tenante.

412.10.25 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, du rapport mensuel pour le mois de septembre du directeur des travaux publics et des infrastructures, la liste de requêtes ainsi que la liste des dépenses autorisées en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

Municipalité de Morin-Heights

413.10.25 ACCEPTATION FINALE – TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE 2023 – RUE BENNETT

CONSIDÉRANT la résolution 143.04.23 relative à l'octroi d'un contrat pour la réfection de la chaussée sur la rue Bennett à Monco Construction Inc.;

CONSIDÉRANT le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus audit contrat ont été réalisés conformément au devis;

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics et des infrastructures et les ingénieurs au projet recommandent l'acceptation finale desdits travaux, suivant la recommandation et les pièces justificatives jointes à la présente;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Peter MacLaurin
IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'ACCEPTER la réception finale des travaux prévus au contrat octroyé dans la résolution 143.04.23 relative à l'octroi d'un contrat pour la réfection de la chaussée sur la rue Bennett et la libération de la retenue au montant de 15 655,94 \$, taxes incluses tel que recommandé par le directeur des travaux publics et des infrastructures et les ingénieurs au projet;

QUE, si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Municipalité conformément à la Loi, le paiement du présent décompte soit conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises ainsi que les lettres de conformité CNESST et CCQ.

A.M. 16.10.25 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (781-2025) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (770-2025) POURVOYANT AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE VOIRIE EN 2025, 2026 ET 2027 ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Claude P. Lemire que le Règlement (781-2025) modifiant le Règlement (770-2025) pourvoyant au financement des travaux de voirie en 2025, 2026 et 2027 et décrétant un emprunt en conséquence sera présenté lors d'une prochaine session.

Municipalité de Morin-Heights

Le projet de Règlement (781-2025) modifiant le Règlement (770-2025) pourvoyant au financement des travaux de voirie en 2025, 2026 et 2027 et décrétant un emprunt en conséquence est déposé au conseil séance tenante.

414.10.25 RAPPORT SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES ET REQUÊTES

Le Directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, un rapport sommaire des requêtes et demandes au 30 septembre 2025.

415.10.25 CONTRAT – FOURNITURE DE DIÉSEL – ANNÉES 2025-2030 (AO 2025-18)

CONSIDÉRANT le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle et ses dispositions concernant les appels d’offres publics ainsi que les articles 934 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle et ses règles sur la conduite des appels d’offres pour les contrats de plus de 133 800 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé, le 20 août 2025, à un appel d’offres public via le SEAO pour la fourniture de diésel pour les années 2025 à 2030;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu trois (3) soumissions conformes, dans les délais prescrits par le devis, soient :

Soumissionnaires	Prix (taxes incluses)
Mazout G. Bélanger	146 374,88 \$
Énergie Sonic Inc.	152 845,00 \$
Harnois Énergies Inc.	155 834,36 \$

CONSIDÉRANT qu’un comité de sélection a procédé à l’analyse des soumissions reçues et qu’il a déposé son rapport;

Sur la proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

D’OCTROYER un contrat pour la fourniture de diésel à Mazout G. Bélanger pour les années 2025 à 2030, pour un montant de 146 374,88 \$, taxes incluses, selon les termes du devis;

Municipalité de Morin-Heights

D'AUTORISER la mairesse et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente résolution.

416.10.25 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport pour le mois de septembre 2025 de la directrice de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que la liste des dépenses autorisées en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

417.10.25 RAPPORT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Le directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, la liste des permis et certificats au 30 septembre 2025.

418.10.25 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION ET DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Le directeur général n'a pas reçu de rapport.

419.10.25 PIIA – LOT PROJETÉ 5 887 986, RUE DES TROIS-PIERRE

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire du lot projeté 5 887 986, rue des Trois-Pierre dans la zone résidentielle et villégiature RV-28 sur un lot situé, en tout ou en partie, dans un secteur d'élévation de 350 mètres et plus, est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la proposition déposée par le propriétaire afin de procéder à la construction d'un bâtiment principal du groupes Habitation (résidence unifamiliale) dans le cadre du Règlement (647-2022) sur les PIIAs;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution deviendra caduque si la demande de permis n'est pas déposée dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle elle a été adoptée;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution deviendra caduque si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement (645-2022) sur les permis et certificats;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT le certificat d'implantation signé par M. Yannick Doré, arpenteur-géomètre, daté du 28 août 2025, minute : 829;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit respecter l'objectif poursuivi et les critères d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte l'objectif poursuivi ainsi que cinq (5) des huit (8) critères d'évaluation applicables aux secteurs d'élévation et en respecte partiellement trois (3) (81,25%);

CONSIDÉRANT le plan de construction préparé par Mme Isabelle Garceau, designer et technologue, dossier : 2025-17, daté du 10 décembre 2019, dernière modification effectuée le 25 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la réglementation sont respectées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction a été déposée le 29 août 2025 (2025-00539) et que les travaux devront être effectués dans le délai imparti par le Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par les conseillers:

D'APPROUVER la demande du PIIA pour le lot projeté 5 887 986, rue des Trois-Pierre (4987-41-5501) pour la construction d'un bâtiment principal du groupe Habitation (résidence unifamiliale) conformément aux plans et documents déposés.

420.10.25 DÉROGATION MINEURE – 214, CHEMIN OLD SETTLERS EST

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 19h50;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 16 septembre 2025 à intervenir dans ce dossier.
L'assemblée se termine à 19h51;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a été traitée suivant les dispositions du Règlement (646-2022) sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement est situé dans la zone résidentielle et villégiature RV-2;

CONSIDÉRANT QUE l'année de construction figurant au rôle d'évaluation est 1964;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à régulariser la marge arrière du bâtiment principal de 8,8 mètres alors que la réglementation exige une marge arrière minimale de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise également à régulariser la largeur du bâtiment principal de 6,8 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une largeur minimale de 8 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment principal a fait l'objet d'un permis portant le numéro 1441, délivré le 18 août 1981;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement a été effectué dans l'aire occupée par la servitude de Gatineau Power portant le numéro 112 100 et que des travaux de démolition de la partie occupant la servitude seront effectués;

CONSIDÉRANT QUE cette partie du bâtiment est délabrée;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur peut se conformer à la réglementation en vigueur;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est majeure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de la demande et qu'il recommande au conseil l'acceptation de celle-ci;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Claude P. Lemire
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCORDER la demande de dérogation demandée au 214, chemin Old Settlers Est (4383-09-9878) pour la marge de recul arrière du bâtiment principal de 8,8 mètres alors que la réglementation exige une marge de recul arrière minimal de 10 mètres et la largeur du bâtiment principal de 6,8 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une largeur minimale de 8 mètres.

421.10.25 DÉPÔT – RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE RÈGLEMENT (780-2025) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (645-2022) SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS AFIN DE PRÉCISER LES CONDITIONS APPLICABLES À LA PRÉSENTATION DES PLANS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, les résultats de consultation publique tenue relativement au Règlement (780-2025) modifiant le Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats afin de préciser les conditions applicables à la présentation des plans dans le cadre d'une demande de permis.

422.10.25 ADOPTION – RÈGLEMENT (780-2025) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (645-2022) SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS AFIN DE PRÉCISER LES CONDITIONS APPLICABLES À LA PRÉSENTATION DES PLANS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption à venir.

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu tous les conseillers :

Municipalité de Morin-Heights

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (780-2025) modifiant le Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats afin de préciser les conditions applicables à la présentation des plans dans le cadre d'une demande de permis.

Règlement (780-2025)

**modifiant le Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats
afin de préciser les conditions applicables à la présentation des plans
dans le cadre d'une demande de permis**

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats afin de préciser les conditions applicables à la présentation des plans dans le cadre d'une demande de permis.

Il modifie l'article 26, tableau 2, ligne 8 pour exiger la production de plans scellés permettant d'assurer la qualité et la conformité des travaux effectués.

Il modifie l'article 14 afin de se conformer aux changements apportés à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) relatifs aux contraventions pour l'abattage d'arbres.

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter certains ajustements au règlement sur les permis et certificats afin d'exiger la production de plans signés et scellés par un professionnel dans certains cas, de manière à assurer la qualité, la conformité et l'intégration harmonieuse des travaux projetés en lien avec les objectifs du plan d'urbanisme de même que de se conformer aux exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relativement aux contraventions pour abattage d'arbres;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Carole Patenaude à la séance ordinaire du Conseil du 13 août 2025 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. ***But*** – Le but du présent règlement est d’assurer la qualité et la conformité des travaux de construction ou de rénovation en renforçant les exigences liées à la présentation des plans lors des demandes de permis.
2. ***Objectif*** – Les dispositions du présent règlement visent à encadrer de façon plus stricte les documents requis lors des demandes de permis, en précisant les exigences relatives aux plans scellés, de manière à assurer une meilleure conformité aux normes professionnelles applicables, tout en favorisant une évaluation rigoureuse des projets soumis.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. ***Plan de la construction projetée*** – L’alinéa 2, de la ligne 8, du tableau 2, de l’article 26, est remplacé par ce qui suit : « Les plans doivent être signés et scellés par un professionnel membre en règle d’un ordre reconnu dans les cas suivants : la construction, l’agrandissement, l’ajout d’un logement, ou toute rénovation modifiant la structure portante d’un bâtiment principal, ainsi que la construction d’un bâtiment accessoire d’une superficie supérieure à 25 m². ».
4. ***Contraventions et pénalités relatives aux arbres*** – Le paragraphe 1, de l’alinéa 1, de l’article 14 est modifié par le remplacement des montants suivants : « 100 \$ » par « 500 \$ », « 200 \$ » par « 1 000 \$ » et « 5 000 \$ » par « 15 000 \$ » et le paragraphe 2, de l’alinéa 1, de l’article 14 est modifié par le remplacement des montants suivants : « 5 000\$ » par « 15 000 \$ » et « 15 000 \$ » par « 100 000 \$ ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

5. ***Entrée en vigueur*** – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Louise Cossette
Mairesse

Hugo Lépine
Directeur général / greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

423.10.25 DÉPÔT – RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE RÈGLEMENT (777-2025) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'ENCADRER LES USAGES LIÉS AUX CONTRAINTES NATURELLES, AUX DROITS ACQUIS RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, les résultats de consultation publique tenue relativement au Règlement (777-2025) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'encadrer les usages liés aux contraintes naturelles, aux droits acquis relatifs à l'agrandissement de bâtiments et à l'aménagement du territoire.

424.10.25 ADOPTION DU SECOND PROJET – RÈGLEMENT (777-2025) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'ENCADRER LES USAGES LIÉS AUX CONTRAINTES NATURELLES, AUX DROITS ACQUIS RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption à venir.

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude

Monsieur le conseiller Gilles Saulnier demande le vote.

Madame la conseillère Carole Patenaude vote pour la proposition.

Madame la conseillère Leigh MacLeod vote pour la proposition.

Monsieur le conseiller Peter MacLaurin vote pour la proposition.

Monsieur le conseiller Claude P. Lemire vote pour la proposition.

Monsieur le conseiller Gilles Saulnier vote contre la proposition.

Il est majoritairement résolu :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du second projet de Règlement (777-2025) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'encadrer les usages liés aux contraintes naturelles, aux droits acquis relatifs à l'agrandissement de bâtiments et à l'aménagement du territoire.

Municipalité de Morin-Heights

Règlement (777-2025) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'encadrer les usages liés aux contraintes naturelles, aux droits acquis relatifs à l'agrandissement de bâtiments et à l'aménagement du territoire

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin d'encadrer les usages liés aux contraintes naturelles, aux droits acquis relatifs à l'agrandissement de bâtiments et à l'aménagement du territoire.

Il modifie l'article 12 afin de se conformer aux changements apportés à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) relatifs aux contraventions pour l'abattage d'arbres.

Il ajoute l'article 49.2 afin de permettre, à certaines conditions, la pratique de l'apiculture urbaine.

Il modifie l'article 122 afin de préciser les conditions relatives à l'interdiction de l'espace de stationnement en façade.

Il modifie l'article 129, tableau 29, ligne 12 afin de clarifier la norme applicable relative aux murs de soutènement.

Il modifie l'article 154 afin d'ajuster les normes relatives aux espaces naturels pour commerces et terrains vacants.

Il modifie l'article 164 afin de se conformer au Code des professions (RLRQ, c. C-26) et à la Loi sur les ingénieurs forestiers (RLRQ, c. I-10) concernant l'abattage d'arbres.

Il remplace l'article 182 existant par un nouveau texte afin de se conformer aux clarifications fournies par la MRC concernant les zones d'éboulement.

Il modifie l'article 225, paragraphe 3 et l'article 226 paragraphes 3 et 4 pour clarifier les normes applicables aux droits acquis relatifs à l'agrandissement de bâtiments.

Il modifie la grille des spécifications de la zone RV-31 afin d'autoriser l'usage d'une fermette dans cette zone.

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, ch. A-19.1) sur la procédure de modification d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter certains ajustements au règlement de zonage afin de clarifier des dispositions relatives aux droits acquis en matière d'agrandissement de bâtiments, de mieux encadrer certains usages liés aux contraintes naturelles et d'ajuster certaines normes d'aménagement du territoire, notamment en ce qui a trait à l'apiculture urbaine, à l'abattage d'arbres et à l'espace de stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Carole Patenaude à la séance ordinaire du Conseil du 13 août 2025 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. ***But*** – Le but du présent règlement est d'encadrer les usages liés aux contraintes naturelles, aux droits acquis relatifs à l'agrandissement de bâtiments et à l'aménagement du territoire.
2. ***Objectifs*** – Le présent règlement a pour objectif de préciser et d'actualiser certaines dispositions du règlement de zonage afin de mieux encadrer les interventions en zone soumise à des contraintes naturelles, les droits acquis en matière d'agrandissement et certains aspects de l'aménagement du territoire afin de refléter l'évolution des orientations municipales et de répondre aux enjeux soulevés dans l'application du règlement de zonage.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. ***Contraventions et pénalités relatives aux arbres*** – Le paragraphe 1, de l'alinéa 1, de l'article 12 est modifié par le remplacement des montants suivants : « 100 \$ » par « 500 \$ », « 200 \$ » par « 1 000 \$ » et « 5 000 \$ » par « 15 000 \$ » et le paragraphe 2, de l'alinéa 1, de l'article 12 est modifié par le remplacement des montants suivants : « 5 000\$ » par « 15 000 \$ » et « 15 000 \$ » par « 100 000 \$ »
4. ***Apiculture à des fins personnelles*** – Le Règlement (642-2022) de zonage est modifié par l'ajout, après l'article 49.1, de ce qui suit :

« 49.2 Apiculture à des fins personnelles

Sur l'ensemble du territoire, l'usage additionnel « Apiculture à des fins personnelles » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

Municipalité de Morin-Heights

1. L'usage doit être aménagé sur un terrain d'une superficie minimale de 2 000 m², occupé par un usage principal de type habitation unifamiliale (H1) dont le mode d'implantation est isolé ;
2. L'usage doit être exclusivement voué à des fins personnelles, sans activité commerciale ou de production à grande échelle ;
3. Le nombre maximal de ruches autorisé est d'un (1) ;
4. La ruche doit être munie d'un cadre mobile ;

La ruche doit être implantée à une distance minimale de 7,5 mètres d'une rue, des limites du terrain et d'une habitation. »

5. ***Mur de soutènement*** – Le paragraphe a), de la ligne 12, du tableau 29, de l'article 109 est modifié par l'ajout, après les mots « 3 m » de ce qui suit :

« La hauteur d'un mur de soutènement est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel adjacent (ou du niveau du terrain remblayé s'il est inférieur) jusqu'au point le plus haut.

Dans le cas de murs en paliers successifs (terrasses) :

- Si la distance horizontale entre les murs est inférieure à 2 mètres, la hauteur totale correspond à la somme des hauteurs de tous les murs.
- Si la distance horizontale entre les murs est égale ou supérieure à 2 mètres, chaque mur est considéré individuellement pour l'application de la hauteur maximale. »

6. ***Localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation*** – Le paragraphe 7 de l'article 122 est modifié par le remplacement, au début dudit paragraphe, du mot « L'espace » par les mots « Les cases » et par le remplacement, après les mots « habitation unifamiliale (H1) », des mots « est interdit » par les mots « sont interdits ».

7. ***Obligation de préserver les espaces naturels*** – L'article 154 est remplacé par le suivant :

« 154. Obligation de préserver les espaces naturels

Municipalité de Morin-Heights

Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout déboisement ou enlèvement des strates herbacée, arbustive ou arborescente, d'un terrain vacant est prohibé, sauf si un permis ou un certificat d'autorisation a été délivré pour des ouvrages autorisés. Dans un tel cas, le déboisement ou l'enlèvement des strates végétales ne peut viser que les portions du terrain strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages autorisés.

Malgré le premier alinéa, le déboisement ou l'enlèvement des strates herbacée, arbustive ou arborescente peut être autorisé de manière exceptionnelle, lorsqu'il est requis pour l'obtention de données ou d'informations nécessaires au traitement d'une demande de permis ou de certificat, conformément aux exigences prévues au règlement sur les permis et certificats.

Sur l'ensemble du territoire, les espaces naturels sur un terrain doivent être maintenus et préservés selon le pourcentage suivant lequel varie selon la superficie du terrain :

Tableau 36 : Préservation des espaces naturels selon la superficie du terrain

Superficie du terrain :	Pourcentage (%) de préservation des espaces naturels :
Moins de 1 000 m ² :	10 %
Entre 1 000 m ² et 1 499 m ² :	15 %
Entre 1 500 m ² et 1 999 m ² :	20 %
Entre 2 000 m ² et 2 499 m ² :	30 %
Entre 2 500 m ² et 2 999 m ² :	35 %
Entre 3 000 m ² et 3 499 m ² :	40 %
Entre 3 500 m ² et 3 999 m ² :	50 %
Entre 4 000 m ² et 4 999 m ² :	60 %
Entre 5 000 m ² et 6 999 m ² :	70 %
Entre 7 000 m ² et 14 999 m ² :	80 %
15 000 m ² et plus :	90 %

Pour un terrain dont l'usage fait partie du groupe Commerce, Industrie ou Public, il est requis de préserver un minimum de dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain à l'état naturel. Cette exigence s'applique jusqu'à concurrence d'une surface maximale de déboisement de 15 000 mètres carrés.

Le calcul du pourcentage d'espaces naturels exclut les superficies suivantes:

1. La superficie correspondant à l'élément épurateur, le champ de polissage ou le champ d'évacuation requis en vertu du Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), en ajoutant une bande tampon maximale de 2 mètres à leur périmètre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites, à partir du système de traitement jusqu'au rejet, sur une largeur maximale d'un (1) mètre peut être exclue du calcul ;

Municipalité de Morin-Heights

2. La superficie correspondant à l'aire de protection immédiate de 3 mètres pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie requis en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r.35.2). Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites requises, sur une largeur maximale d'un (1) mètre, peut être exclue du calcul ;

3. La superficie correspondant à l'allée de circulation menant aux cases de stationnement. »

8. **Abattage d'arbres autorisés dans un peuplement de 4 ha et plus** – L'article 164 est modifié par la suppression des mots « ou un biologiste » dans le premier alinéa.

9. **Zones à risque d'éboulement** – L'article 182 est remplacé par ce qui suit :

« 182. Zones à risque d'éboulement

Pour assurer la sécurité du public et la protection des biens, il est interdit de construire tout bâtiment à moins de quinze (15) mètres du pied d'un talus ou du haut d'un talus dont la pente excède soixante pour cent (60 %), et qu'il présente un risque d'éboulement.

La distance minimale prescrite au premier alinéa ne s'applique pas si le requérant joint à sa demande de permis un rapport technique signé par un ingénieur attestant de l'absence de risque d'éboulement. Ce rapport doit être jugé satisfaisant par le fonctionnaire désigné. ».

10. **Agrandissement d'un bâtiment principal** – Le paragraphe 3 de l'article 225 est remplacé par le suivant :

«

3. L'agrandissement ne peut excéder 100m² de superficie de plancher;

»

Agrandissement d'un bâtiment principal situé sur la rive – Le paragraphe 3 de l'article 226 est remplacé par le suivant : « L'agrandissement ne peut excéder 100m² de superficie de plancher; » et le paragraphe 4 du même article est modifié par l'ajout, suite au mot « sol » de ce qui suit : « ,pour la section du bâtiment principal situé dans la rive; ».

Municipalité de Morin-Heights

11. **Autorisation d'usage de fermette dans la zone RV-31** – La colonne 6 de la ligne 27 de la grille des spécifications pour la zone RV-31 est modifiée, par l'ajout, dans cette même colonne, d'un point, afin de permettre l'usage d'une fermette dans cette zone.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

12. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Cossette	Hugo Lépine
Mairesse	Directeur général / greffier-trésorier

425.10.25 DÉPÔT – RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE RÈGLEMENT (778-2025) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (643-2022) DE LOTISSEMENT AFIN DE PERMETTRE LA CRÉATION DE LOTS À PARTIR DE CADASTRES IRRÉGULIERS EXISTANTS ET DE RECONNAÎTRE UNE RUE PRIVÉE

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, les résultats de consultation publique tenue relativement au Règlement (778-2025) modifiant le Règlement (643-2022) de lotissement afin de permettre la création de lots à partir de cadastres irréguliers existants et de reconnaître une rue privée.

426.10.25 ADOPTION - RÈGLEMENT (778-2025) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (643-2022) DE LOTISSEMENT AFIN DE PERMETTRE LA CRÉATION DE LOTS À PARTIR DE CADASTRES IRRÉGULIERS EXISTANTS ET DE RECONNAÎTRE UNE RUE PRIVÉE

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption à venir.

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Saulnier
Et unanimement résolu tous les conseillers.

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (778-2025) modifiant le Règlement (643-2022) de lotissement afin de permettre la création de lots à partir de cadastres irréguliers existants et de reconnaître une rue privée.

Municipalité de Morin-Heights

Règlement (778-2025) modifiant le Règlement (643-2022) de lotissement afin de permettre la création de lots à partir de cadastres irréguliers existants et de reconnaître une rue privée

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (643-2022) de lotissement afin de permettre la création de lots à partir de cadastres irréguliers existants et de reconnaître une rue privée

Il modifie l'article 39 afin d'y ajouter une rue privée reconnue.

Il modifie l'article 41 afin de clarifier l'application des normes concernant la forme des lots destinés à recevoir un bâtiment principal.

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter certains ajustements au règlement de lotissement pour ajouter une rue privée reconnue et clarifier l'application des normes concernant la forme des lots destinés à recevoir un bâtiment principal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Gilles Saulnier à la séance ordinaire du Conseil du 13 août 2025 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'assurer une application adéquate de certaines dispositions du règlement de lotissement, notamment en ce qui concerne la reconnaissance d'une rue privée existante et l'interprétation des normes applicables à la forme des lots, en conformité avec le plan d'urbanisme.

2. **Objectif** – Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées de manière à favoriser une application souple et cohérente des normes de lotissement, particulièrement en lien avec les terrains dont le cadastre existant présente des irrégularités, tout en assurant une intégration harmonieuse des rues privées reconnues au territoire municipal.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Reconnaissance de certaines rues privées** – L’article 39 est modifié par l’ajout d’une rue privée reconnue à la fin du tableau :

«

Nom de la rue	Description ou correspondance à des numéros de lots
Rue sans nom (4 ^e rang)	3 737 722

»

Forme des lots – L’article 41 est modifié par l’ajout, après le paragraphe 3, du paragraphe 4 suivant :

« 4 Les présentes dispositions relatives à la forme des lots ne s’appliquent pas aux terrains dont les limites correspondent à des lignes cadastrales existantes au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement. En cas de subdivision d’un tel lot, seule la ou les nouvelles lignes projetées devront respecter les exigences prévues au présent article. Ainsi, la création d’un nouveau lot à partir d’un lot irrégulier est possible, à condition que les nouvelles lignes soient conformes à la réglementation. ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Louise Cossette	Hugo Lépine
Mairesse	Directeur général / greffier-trésorier

427.10.25 DÉPÔT – RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE RÈGLEMENT (779-2025) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (644-2022) DE CONSTRUCTION AFIN D’APPORTER CERTAINES PRÉCISIONS CONCERNANT LES PLANS SOUMIS DANS LES DEMANDES DE PERMIS

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, les résultats de consultation publique tenue relativement au Règlement (779-2025) modifiant le Règlement (644-2022) de construction afin d’apporter certaines précisions concernant les plans soumis dans les demandes de permis.

Municipalité de Morin-Heights

428.10.25 ADOPTION - RÈGLEMENT (779-2025) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (644-2022) DE CONSTRUCTION AFIN D'APPORTER CERTAINES PRÉCISIONS CONCERNANT LES PLANS SOUMIS DANS LES DEMANDES DE PERMIS

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption à venir.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu tous les conseillers.

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (779-2025) modifiant le Règlement (644-2022) de construction afin d'apporter certaines précisions concernant les plans soumis dans les demandes de permis.

Règlement (779-2025) modifiant le Règlement (644-2022) de construction afin d'apporter certaines précisions concernant les plans soumis dans les demandes de permis

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (644-2022) de construction afin de préciser les exigences relatives à la signature des plans par des professionnels pour certains types de travaux.

Il modifie l'alinéa 2 de l'article 13 afin de préciser les cas dans lesquels les plans doivent être signés et scellés par un professionnel membre d'un ordre reconnu.

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de construction;

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter certains ajustements au Règlement sur la construction afin de clarifier les exigences relatives à la signature des plans par des professionnels et d'assurer une application conforme aux lois encadrant les pratiques professionnelles en matière de construction;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance ordinaire du Conseil du 13 août 2025 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d’assurer une application adéquate des exigences relatives à la présentation des plans dans le cadre des demandes de permis, en conformité avec les lois encadrant les pratiques professionnelles en matière de construction.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à garantir une application rigoureuse et conforme aux lois professionnelles des exigences relatives à la signature des plans, tout en assurant la qualité et la sécurité des projets autorisés.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Conformité aux codes de construction** – L’article 13 est modifié par le remplacement de l’alinéa 2 par ce qui suit : « Les plans doivent être signés et scellés par un professionnel membre en règle d’un ordre reconnu dans les cas suivants : la construction, l’agrandissement, l’ajout d’un logement, ou toute rénovation modifiant la structure portante d’un bâtiment principal, ainsi que la construction d’un bâtiment accessoire d’une superficie supérieure à 25 m². » et l’ajout de l’alinéa 3 suivant : « Lorsqu’exigé par la Loi sur les architectes (RLRQ, c. A-21), la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) ou tout autre loi ou règlement, les plans doivent être signés et scellés par le professionnel visé à ces lois ou règlements. ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Cossette
Mairesse

Hugo Lépine
Directeur général / greffier-trésorier

429.10.25 MANDAT À GROUPE CONSEIL UDA INC. POUR L’ASSISTANCE AU PROGRAMME DE SUBVENTION ET L’ÉLABORATION DU PLAN DE PROTECTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME POUR L’ÉLABORATION DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES D’EAU POTABLE (PEPPSEP)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l’élaboration des plans de protection des sources d’eau potable (PEPPSEP);

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire présenter une demande individuelle au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mandater la firme Groupe Conseil UDA Inc. afin de l'assister au programme de subvention et aux fins d'élaboration du Plan de protection des sources d'eau potable;

Sur proposition de monsieur le conseiller Gilles Saulnier

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

DE MANDATER la firme Groupe Conseil UDA Inc. à procéder à l'élaboration du Plan de protection des sources d'eau potable PEPPSEP, conditionnellement à ce que la subvention dudit programme soit octroyée à la Municipalité;

D'AUTORISER la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du PEPPSEP;

D'AUTORISER la mairesse et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente.

430.10.25 CONTRIBUTION POUR FIN DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACE NATURELS – LOT 3 206 828, CHEMIN DES TROIS-LACS

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement a reçu une demande de lotissement visant la création de quatre (4) lots, à même le lot actuel 3 206 828, chemin des Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT le plan projet de lotissement du lot 3 206 828 visant la création des quatre (4) lots, signé par monsieur Stéphane Jeansonne, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2025, dossier : 94 662-A-1, minute : 10 435;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ont procédé à l'analyse de deux (2) propositions de contribution pour frais de parcs;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la proposition recommandée par le Service de l'urbanisme et de l'environnement et le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire en guise de contribution pour frais de parcs, terrain de jeux ou espaces naturels est de type mixte, soit 5,4 % en servitude de type « 4 saisons » et 4,6 % via une contribution monétaire du propriétaire, pour un montant de 58 867,30 \$, totalisant le 10% de la superficie du site visé;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement recommande au Conseil, que la contribution pour les frais de parcs, de terrains de jeux ou espaces naturels exigés par l'article 20 du Règlement (643-2022) sur le lotissement soit cédée à la Municipalité en contribution de type mixte;

Sur proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la contribution pour fins de parc du projet telle que ci-haut mentionnée et D'ACCEPTER les cessions de servitudes et de contribution monétaire proposées à cette fin, conditionnellement à ce que les frais de l'acte notarié et de publicité foncière sont à la charge du propriétaire cédant ;

DE MANDATER le directeur général et la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement pour négocier les modalités desdites servitudes et formuler des recommandations au conseil pour l'approbation de celles-ci.

431.10.25 DÉPÔT – RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LE 335, CHEMIN DU LAC-ECHO

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, les résultats de consultation publique tenue relativement au Projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 335, chemin du Lac-Écho.

432.10.25 SECOND PROJET DE RÉOLUTION – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LE 335, CHEMIN DU LAC-ÉCHO

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de PPCMOI a été traitée suivant les dispositions du Règlement (648-2022) sur les PPCMOI;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés ;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement est situé dans la zone résidentielle et villégiature RV-18 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la reconstruction de constructions accessoires de type terrasse et galerie à l'intérieur d'une zone de fortes pentes;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'ajout d'une construction accessoires de type véranda trois (3) saisons à l'intérieur d'une zone de fortes pentes;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la mise aux normes complètes de constructions dérogatoires protégés par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à stabiliser davantage un talus d'une zone à fortes pentes;

CONSIDÉRANT la plus-value du projet quant à la qualité supérieure et innovante des matériaux utilisés, surtout pour le mur de soutènement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé sera de qualité supérieure que l'existant, en raison de l'augmentation des superficies de plantation;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice sérieux pouvant être causé au demandeur advenant le refus de la demande ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié le projet et la demande et formule un avis favorable à celui-ci;

ATTENDU QUE la Municipalité a tenu une assemblée de consultation publique le 24 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié le projet et la demande et formule un avis favorable à celui-ci;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Municipalité de Morin-Heights

D'ADOPTER le second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 335, chemin du Lac-Écho (4783-39-1936) pour la reconstruction de constructions accessoires de type galerie et terrasse, ainsi que l'ajout d'une construction accessoire de type véranda trois (3) saisons dans un secteur de fortes pentes.

433.10.25 PREMIER PROJET DE RÉOLUTION – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LE LOT 3 735 210, RUE RIVIERA

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de PPCMOI a été traitée suivant les dispositions du Règlement (648-2022) sur les PPCMOI ;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés ;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement est situé dans la zone résidentielle et villégiature RV-23;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser la profondeur d'un lot afin qu'une résidence du groupe Habitation puisse y être construite;

CONSIDÉRANT QUE le lot a été subdivisé en partie de lot lors du dépôt du projet de lotissement Le Balmoral;

CONSIDÉRANT QUE la ligne latérale droite a une profondeur de 49 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur exige que la profondeur minimale de 60 mètres d'un lot soit respectée à chacune des lignes latérales d'un lot ainsi qu'à partir du point central de la ligne avant vers l'intérieur du lot;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice sérieux pouvant être causé au demandeur advenant le refus de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié le projet et la demande et formule un avis favorable à celui-ci;

Sur proposition de monsieur le conseiller Claude P. Lemire
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

Municipalité de Morin-Heights

D'ACCORDER la demande de PPCMOI, lot 3 735 210, rue Riviera (4883-03-0712) pour la profondeur du lot de 49 mètres alors que la réglementation en vigueur exige 60 mètres, en vue de la construction projetée d'une habitation unifamiliale isolée.

434.10.25 RENOUELEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET À L'OPÉRATION D'UN ÉCOCENTRE

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale relative à la construction et à l'opération d'un écocentre intervenue entre la municipalité de Piedmont, la municipalité de Morin-Heights et la ville de Saint-Sauveur le 20 février 2007 vient à échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Morin-Heights a manifesté son désir de prolonger l'entente d'une année supplémentaire;

Sur proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER la prolongation d'un (1) an de l'entente intermunicipale relative à la construction et à l'opération d'un écocentre;

D'AUTORISER la mairesse et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente résolution.

435.10.25 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

La directrice du service des loisirs, culture et vie communautaire dépose au Conseil son rapport ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois de septembre 2025 en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

Municipalité de Morin-Heights

436.10.25 ENTENTE RELATIVE AU PROGRAMME CIRCONFLEXE OFFERT PAR LOISIRS LAURENTIDES

ATTENDU QUE Loisirs Laurentides a reçu le mandat du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) de mettre sur pied le projet Circonflexe pour fin de développer un réseau collectif provincial de prêts d'équipements sportifs, récréatifs et adaptés, destinés à l'ensemble des citoyens du Québec ;

ATTENDU QUE le projet Circonflexe vise à rendre accessibles gratuitement les équipements aux citoyens de l'ensemble de la région des Laurentides et de la province du Québec ;

ATTENDU QUE Loisirs Laurentides désire mettre en place plusieurs centrales Circonflexe dans l'ensemble des Laurentides d'ici la conclusion de la présente entente avec le MEQ se terminant en 2027 ;

ATTENDU l'entente intervenue entre Loisirs Laurentides et la MRC pour la convention d'aide financière et entente de partenariat pour la mise en place et la gestion d'une centrale de prêts d'équipement Circonflexe (annexe A) ;

ATTENDU la résolution 464.11.24, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal mercredi 13 novembre 2024, engageant la participation de la Municipalité et autorisant la mise en place du programme Circonflexe offert par Loisirs Laurentides sur son territoire;

ATTENDU le projet d'entente à intervenir entre la Municipalité, la ville de l'Estérel, la municipalité de Piedmont, la ville de Sainte-Adèle, la Municipalité de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, la ville de Saint-Sauveur et la municipalité de Wentworth-Nord relativement à la mise en place du projet Circonflexe;

ATTENDU QUE les Villes et Municipalités désirent s'impliquer et décharger la MRC de certaines responsabilités en lien avec la centrale mobile de la MRC;

Sur proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER le projet d'entente relativement à la mise en place du projet Circonflexe;

D'AUTORISER la mairesse et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente résolution.

Municipalité de Morin-Heights

RAPPORT DE LA MAIRESSE

Au nom des membres du conseil municipal, madame la mairesse Louise Cossette remercie et félicite monsieur le conseiller Peter MacLaurin pour ses nombreuses années en tant que membre du conseil au service des citoyens de la municipalité de Morin-Heights et lui souhaite une bonne retraite.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public.

437.10.25 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session ordinaire est levée à 20h37 sur une proposition de monsieur le conseiller Claude P. Lemire.

J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal.



Louise Cossette
Mairesse



Hugo Lépine
Directeur général /Greffier-trésorier

Quinze personnes ont assisté à la séance.